

## PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE CAVIGNAC LE 29 SEPTEMBRE 2022

L'An deux mil vingt-deux, le 29 septembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal, Légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Guillaume CHARRIER, le Maire de la commune de CAVIGNAC

Date de convocation du Conseil : le 22/09/2022

**Nombre de conseillers en exercice : 19 - Nombre de présents : 13 - Nombre de votants : 15**

**Présents :** Mmes Foucher, Coureaud, Pastureau, Garcia, Branco, Larsonneur MM. Charrier, Jaubleau, Moïoli, Legrel, Roussel, Didier et Malapeyre

**Absents excusés :** Mme Payet qui donne pouvoir à Mme Garcia, M. Lasserre qui donne pouvoir à Mme Coureaud, Mmes Gault, Lecroq, M. Chaulet et M. Bussy

**Secrétaire de Séance : Mme Pastureau**

Adoption à l'unanimité du Procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Présentation du rapport d'activités 2021 de la CCLNG par M. le Maire

### 59- Répartition de la taxe d'aménagement

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 101-2, L.331-1 et L.331-2 ;

- Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, et notamment son article 109 ;

- Vu l'ordonnance n°2022-883 en date du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive, modifiant l'échéance de l'adoption des délibérations concordantes des communes et de l'EPCI relatives à la taxe d'aménagement au 1<sup>er</sup> octobre 2022 ;

- Vu les statuts de la CCLNG, et notamment sa compétence « *Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale* » ;

- Considérant que la taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département, concernant les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable ;

- Considérant, au vu des références juridiques susmentionnées, qu'est obligatoire le reversement partiel ou total de la taxe d'aménagement par les communes à l'EPCI dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI ou du groupement de collectivités, dès lors qu'il est considéré que l'EPCI supporte des charges d'équipements publics sur le territoire ;

Au vu de ces éléments, la commission Finances de la CCLNG, réunie le 7 septembre 2022, propose une répartition selon les modalités suivantes :

- Un reversement à la CCLNG, en année N+1, d'une quote-part correspondant à 10 % du produit de taxe d'aménagement perçu par la commune durant l'année N, lorsqu'au moins une zone d'activités économiques est aménagée par la CCLNG sur ladite commune ;

- Un reversement à la CCLNG en année N+1, d'une quote-part correspondant à 10% du produit de taxe d'aménagement perçu par la commune durant l'année N, lorsque la commune accueille au moins un équipement public réalisé sur la commune par la CCLNG ou un établissement nouveau d'intérêt régional ou national ;

- Un reversement à la CCLNG, en année N+1, d'une quote-part correspondant à 15% du produit de taxe d'aménagement perçu par la commune durant l'année N, lorsqu'au moins une zone d'activités économiques est aménagée sur la commune par la CCLNG, et que la commune accueille également au moins un équipement public réalisé par la CCLNG ;

- Un reversement minimum à la CCLNG, en année N+1, d'une quote-part correspondant à 5% du produit de taxe d'aménagement perçu par la commune durant l'année N, les habitants et entreprises de cette commune bénéficiant des équipements publics et des services associés, réalisés par la CCLNG sur les communes riveraines (zones d'activités artisanales, industrielles et commerciales, Accueil de loisirs sans hébergement, Maison de la Petite Enfance, Micro Crèche, Halte-Garderie itinérante, Centre intercommunal d'action Sociale, Gendarmerie, équipements Collège, équipements sportifs, CHAI 2.0, etc...) ;

Cette répartition du reversement se traduit ainsi pour les communes membres de la CCLNG :

	ZAE sous maîtrise d'ouvrage CCLNG / Autres Equipements publics CCLNG / Equipement nouveau d'intérêt régional ou national	% Reversement Commune / CCLNG
Cavignac	X X	15%
Cézac	X	10%
Civrac		5%
Cubnezais		5%
Donnezac		5%
Laruscade	X	10%
Marcenais		5%
Marsas	X	10%
Saint Mariens	X	10%
Saint Savin	X	10%
Saint Vivien		5%
Saint Yzan de Soudiac	X	10%

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide par 3 votes pour (MM. Charrier, Roussel et Legrel) et 12 abstentions :

- D'accepter le reversement de Taxe d'Aménagement à hauteur de 15% du produit perçu par la commune de CAVIGNAC à la Communauté de communes Latitude Nord Gironde
- D'autoriser le maire à signer la convention de reversement jointe à la présente délibération

#### 60 - Acquisitions des parcelles agricoles cadastrées AW n°9, 13, et 59 situées au Peyrat

- Vu la proposition de cession des parcelles cadastrées AW n°9, 13, et 59 selon plan du géomètre OGEO pour une surface totale de 3 ha 60 a 87 ca situées au Peyrat appartenant à Monsieur Claude RICHON, pour un montant de 29 000€;
- Considérant cette opportunité foncière,

Il est proposé au Conseil municipal d'acquérir les parcelles cadastrées AW n°9, 13, et 59 selon plan du géomètre OGEO pour une surface totale de 3 ha 60 a 87 ca situées au Peyrat pour un montant de 29 000€ net vendeur, libre de tout fermage.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :**

- De faire l'acquisition foncière des parcelles cadastrées AW n°9, 13, et 59 pour une surface totale de 3 ha 60 a 87 ca situées au Peyrat, pour un montant de 29 000€ net vendeur, libre de tout fermage
- De confier à l'étude de Me Dupeyron la mise en œuvre de cette transaction
- De prévoir les crédits nécessaires pour le prix principal et les frais accessoires
- De charger le maire de toutes les démarches et de signer tous les actes nécessaires à cette acquisition foncière

#### 61- Détermination du prix de vente de la bouteille de vin Château Marinier millésime 2019

- Vu l'article 16 des statuts de la Régie agricole du Domaine Yves Courpon qui stipule que Le conseil municipal, après avis du Conseil d'exploitation, en application de l'article R.2221-72 du CGCT :
- Fixe les tarifs et les modalités d'établissement des prix
- Considérant que le Conseil d'exploitation est constitué de tous les membres du Conseil municipal

Il est proposé au Conseil municipal de fixer le prix de vente de la bouteille de Château Marinier, millésime 2019, à 6,80€ TTC (5,67€ HT) et à 4,72€ HT soit 5,67 TTC le prix pour les revendeurs professionnels, les associations locales et les Ambassadeurs de la Régie Agricole.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :**

- De fixer le prix de vente de Château Marinier à 5,67€ HT départ du Chai et à 4,72€ HT le prix aux revendeurs, associations et Ambassadeurs

#### 62- Cession d'un bien agricole

- Vu l'article L.2112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques
- Vu les articles L. 2122-22.10° ; L. 1311-9 et L. 2241-1 alinéa 3 du Code général des collectivités

Il a été convenu en début d'exercice budgétaire 2022 de vendre la Machine à Vendanger léguée par M. Courpon compte-tenu du coût de son entretien d'une part et de la problématique de son pilotage (absence d'agent habilité) d'autre part.

Après une annonce diffusée sur internet, une entreprise s'est manifestée favorablement pour en faire l'acquisition au prix demandé, à savoir 29 900€ net vendeur.

Il revient au Conseil municipal d'autoriser la vente à la EARL Fontaines de Rigalleau située à Saint-Aigulin (17360)

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide à l'unanimité:**

- D'autoriser la cession de la Machine à Vendanger à la EARL Fontaines de Rigalleau pour un montant de 29 900€

Questions diverses :

- M. le Maire invite les élus aux réunions suivantes :
  - Copil Maraîchage le 12 octobre à 18h30
  - Copil Viticole le 18 octobre à 18h30
- M. le Maire rappelle la Gerbaude le dimanche 9 octobre et le Ruban Rose le dimanche 16 octobre au Domaine Courpon rue de Godineau. Un appel aux bénévoles pour le Ruban Rose est lancé.
- Il informe que le CCAS offrira à nouveau des paniers gourmands pour le Noël des Aînés et que la commission Vie Locale proposera un repas des Aînés le Dimanche 22 janvier 2023 pour les vœux du maire
- Mme Larsonneur s'interroge sur l'optimisation apportée par les entreprises au niveau de l'éclairage de leurs enseignes lumineuses

PLUS PERSONNE NE RECLAMANT LA PAROLE, LA SEANCE EST LEVEE A 20H12

Le secrétaire de séance  
Rose-Mai PASTUREAU



Le Maire de Cavignac  
Guillaume CHARRIER

